

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

86.008
Objet

SPORTING CASINO de Pontail-
lac : Acquisition des
éléments corporels et
incorporels - Exonération
de toutes taxes au profit
du Trésor.

DATE DE CONVOCATION

20 Janvier 1986

DATE D'AFFICHAGE

20 Janvier 1986

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 27

Nombre de votants 31

pour : 25

Contre :

Abstention : 6

α

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt six

le vingt sept Janvier

à 18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. De LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET - MOST -
BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET. Adjoints
M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - M. BIROLLEAU -
M. CANDAU - Mmes CENAC - de GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN - JEAN
MM. LACOTTE - LE GUEUT - MARCONI - MONNARD - PAPEAU - POTENNEC -
ROUDOT.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BERNARD Guy par M. FABER - LAPERCHE Jackie par
M. MONNARD - REVOLAT Pascal par M. MARCONI - THOMAS Georges par
M. CANDAU

Absents : MM. COUNIL - GEOFFROY

M. BUSSEREAU Dominique

a été élu Secrétaire.

Le 19 Octobre 1984, le Tribunal de Commerce de MARENNES
a prononcé la liquidation de la Société de fait GENY de LAURIERE
qui exploitait le SPORTING-CASINO de Pontaillac.

Compte-tenu de cette situation, M. le Préfet, Commissaire
de la République de la Charente-Maritime, représentant l'Etat
-propriétaire du bâtiment- a proposé par lettre en date du
14 Mai 1985 deux solutions :

- la démolition pure et simple du bâtiment
- la concession à la ville de ROYAN du bâtiment pour y

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE
30 JAN. 1986
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

.../...

réaliser les travaux confortatifs nécessaires et le sous-louer à la personne ou la société chargée de l'exploiter.

Soucieux de maintenir l'activité et l'animation sur le quartier de Pontaillac, le Conseil Municipal, dans sa séance du 4 Juin 1985, a demandé l'attribution de la concession du SPORTING-CASINO.

Pour parfaire cette opération de réouverture d'un casino, compte-tenu des impératifs touristiques de la Ville de ROYAN, il est nécessaire que la Ville se rende propriétaire des éléments d'exploitation qui font partie de l'actif de la liquidation des biens de la Société de fait GENIY de LAURIERE moyennant la somme globale et forfaitaire de 340.000 Frs., afin de les transmettre au futur exploitant, dès qu'il aura été choisi.

L'Article 1042 du Code Général des Impôts dispose que les acquisitions d'immeubles et de fonds de commerce réalisées par les Communes, dans le cadre de l'Article 5 de la loi 82.213 relative aux droits et libertés des Communes, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la délibération du Conseil Municipal décidant l'opération fasse référence aux dites dispositions législatives et soit annexée à l'acte.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Après en avoir délibéré
- VU les dispositions de l'Article 5 de la loi 82.213 du 2 Mars 1982
- VU les dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts ;

DECIDE

- d'autoriser M. LE MAIRE ou M. Le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer l'acte administratif de cession à la Ville de ROYAN des éléments corporels et incorporels qui font partie de l'actif de la liquidation des biens de la Société de fait GENIY de LAURIERE moyennant la somme globale et forfaitaire de 340.000 Frs.
- que la présente délibération qui fait référence expresse aux dispositions de l'Article 5 de la loi 82.213 et de l'Article 1042 du Code Général des Impôts soit annexée audit acte de cession. En conséquence, ladite opération ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor
- la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 906 - Article 2147-0 (report de l'exercice 1985).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



J.P. FABER